

PAR COURRIEL

Québec, le 3 septembre 2021

Objet : Demande d'accès n° 2020-11-059– Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, concernant les lots 6 153 190 et 5 637 007 à Stoneham.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Rapports d'analyse du 31 octobre 2017, 10 pages;
2. Rapport d'analyse du 25 septembre 2020, 7 pages.

Vous noterez que, dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 4

... 2

RAPPORT D'ANALYSE INDUSTRIEL

Service de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale

Requérant

Nom de l'industrie Les Entreprises BLC inc.	Municipalité Stoneham-et-Tewkesbury
Adresse postale 707, chemin de la Grande-Ligne	Type d'implication Exploitant / propriétaire
Code postal G3C 0Y2	Téléphone Consultant : 418-682-1332 Exploitant : 418-848-0301
Répondant Consultant : Jean-Michel Lafontaine Exploitant : M. Brent Craig, prés.	Courriel jmlafontaine@ress-env.com brent@entrepriseblc.com

Exploitant/exploitation

Nom Idem		
Adresse postale Idem	Municipalité Idem	
Téléphone Idem	Code postal Idem	
Localisation Sablière Craig – lot 4 048 135 du Cadastre du Québec - Stoneham-et-Tewkesbury – MRC de la Jacques-Cartier		
Objet Exploitation d'un centre de stockage et de conditionnement de béton et de concassage/tamisage de pierre		
NEQ 1163371801	N/Intervention 301263995	N/Référence 7610-03-03716-01

Chargé de dossier : Châtelaine Beaudry, ing. M.Sc.	Date : 2017-10-31
--	-------------------

1 NATURE DU PROJET

La compagnie *Les Entreprises BLC inc.* demande un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la réalisation des activités suivantes:

- A) Stockage et conditionnement de résidus de béton issus de travaux de démolition;
- B) Concassage et tamisage de pierre provenant de la sablière ainsi que de l'extérieur.

Le stockage de la pierre n'est pas une activité assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Les matériaux ainsi produits seront utilisés dans différents chantiers de la région de Québec. Les activités auront lieu dans la sablière Craig, une sablière non-assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (voir sections 6 et 7.1). La demande a été reçue le 21 août 2017 et complétée le 31 octobre 2017. Il est à noter que la demande initiale prévoyait le stockage et le conditionnement d'asphalte, mais ce volet du projet a été abandonné, tel que modifié dans les informations reçues le 14 septembre 2017.

2 LOCALISATION DU PROJET

2.1 Généralités

La sablière Craig occupe le lot 4 048 135 du Cadastre du Québec (lieu SAGO X2106945). Elle se trouve sur le chemin de la Grande Ligne à Stoneham, à proximité de la municipalité de Lac-Delage. Le terrain appartient à M. Brent Craig, président de la compagnie *Les entreprises BLC inc.*. La carte de la figure 1 localise cette propriété.

La sablière se trouve en zone rurale et agricole selon la carte de zonage municipal. Ce territoire n'est toutefois pas agricole au sens de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (nommée «CPTAQ»). Les terres voisines au nord-est, sont régies par un zonage rural-industriel. Tout le reste du territoire environnant est de type rural-résidentiel.

L'exploitation se trouve dans le bassin versant de la rivière des Hurons. Cette rivière est un affluent principal du lac St-Charles, source en eau potable pour la Ville de Québec. L'exploitation se trouve également à l'intérieur de la zone de protection éloignée de puits municipaux d'alimentation en eau potable (voir section 4.3 et 5.1).



Figure 1 : Localisation générale des activités de la sablière Craig.

2.2 Aires d'exploitation des activités

Les activités seront réalisées dans 2 secteurs de la sablière :

- A) **Stockage et conditionnement du béton** : dans la partie sud de la sablière, une aire de réception et de stockage des résidus de béton d'une superficie de 23-24 sera aménagée (long. 237 310,05358 m E, lat. 5 204 158,5285 m N) en plus d'une aire de stockage du béton conditionné, également de 23-24. Les aires de stockage de béton totalisent 23-24. Le conditionnement du béton sera réalisé occasionnellement, selon les besoins. L'unité de concassage-tamissage sera placée entre ces 2 aires de stockage, tel qu'illustré par une étoile rouge à la figure 2.
- B) **Concassage de la pierre** : dans la partie nord de la sablière, de la pierre provenant de la sablière et d'autres lieux, sera entreposée, concassée et tamisée.

La localisation précise de chacune des composantes de l'aire d'exploitation est détaillée au tableau 1 et illustrée à la figure 2.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du point central de chacune des composantes de l'aire d'exploitation

		<i>Coordonnées géographiques du point central (MTM, fuseau 7)</i>	
<i>Composantes de l'aire d'exploitation :</i>		<i>Longitude (m E)</i>	<i>Longitude (m E)</i>
A) Béton	Conditionnement :	237 291,9370	5 204 200,1410
	Stockage résidus :	237 310,5358	5 204 158,5285
	Stockage conditionné :	237 239,8952	5 204 299,7931
B) Pierre	Concassage :	237 054,2461	5 204 618,4007

23-24

Figure 2 : Aménagement des activités de concassage, conditionnement et stockage à l'intérieur de la sablière Craig. Les étoiles rouges indiquent les emplacements projetés de l'unité de concassage/tamisage mobile et les carrés jaunes montrent l'emplacement des aires d'entreposage pour le béton.

2.3 Normes de localisation

Les normes de localisation du *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.7, nommé «RCS») ne s'appliquent pas au présent projet compte tenu du statut de la sablière Craig (voir sections 6 et 7.1).

2.3.1 *Protection du milieu naturel*

Les exigences de localisation des «Lignes directrices» aux fins de protection du milieu naturel s'appliquent au stockage et au conditionnement du béton uniquement (zone A). Pour le concassage de la pierre (zone B), ces mêmes exigences ne s'appliquent pas, mais sont ici utilisées comme balise, à titre indicatif.

Les zones A et B ne sont pas situées en zone inondable, ni dans un milieu humide. Les autres exigences/balises pour la protection du milieu naturel sont respectées, telles que résumées au tableau 2 suivant :

Tableau 2 : Normes de localisation des «Lignes directrices» relatives à la protection du milieu naturel

Norme	Exigences des «Lignes directrices»	A Stockage et conditionnement de béton	B Concassage/tamisage de la pierre*
Ouvrage de captage	> 30 m	700 m (puits d'alimentation en eau potable de la municipalité de Lac-Delage, au sud-est)	1 km (puits d'alimentation en eau potable de la municipalité de Lac-Delage, au sud)*
Lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent	> 60 m	400 m (rivière des Hurons, au sud)	500 m (ruisseau affluent de la rivière des Hurons, à l'est)*
Étang, marais, marécage ou tourbière	> 60 m	300 m (tourbière boisée au sud-ouest)	115 m (étang entouré d'un milieu humide (bog, fen ou marais) au nord / nord-est)*

*À titre indicatif uniquement.

2.3.2 Environnement sonore

Quant à l'environnement sonore, aucune norme de localisation n'est applicable : les «Lignes directrices» ne définissent pas de normes de localisation relatives aux impacts sonores des activités de conditionnement (concassage/tamissage). Néanmoins, les normes du «RCS» sont ici utilisées à titre de référence afin d'apprécier l'impact sonore potentiel de l'unité de concassage-tamissage, considérée comme une source fixe d'émission sonore. Le tableau 3 suivant permet de faire cette appréciation.

Les exigences du «RCS» pour une sablière seraient respectées pour chacun des emplacements proposés. Toutefois, les exigences pour une carrière, associées d'emblée à l'utilisation d'un concasseur, ne seraient respectées que pour l'emplacement de concassage/tamissage de la pierre.

Tableau 3 : Balises de localisation pour le bruit

Distance	Référence «RCS»	Norme «RCS»	A Conditionnement de béton	B Concassage de la pierre
De tout territoire zoné par l'autorité municipale pour des fins résidentielles, commerciales ou mixtes	Art. 10		± 300 m zone RUR-523 (permet résidence isolée)	± 480 m zone RUR-530 (permet résidence isolée)
De toute habitation ¹	Art. 11	Sablière : > 150 m	± 420 m - 700, chemin de la Grande-Ligne	± 600 m - 170, chemin du Pré
de toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	Art. 11	Carrière : > 600 m	> 1 km	> 1 km

¹Excluant les résidences des propriétaires de la compagnie Les Entreprises BLC inc., soit les 703 et 707, chemin de la Grande-Ligne appartenant respectivement à Mme Beverly Craig, secrétaire de la compagnie et à M. Brent Craig, président de la compagnie.

3 EXPLOITATION / PROJET

Le site est en opération du lundi au vendredi, de 8h à 17h et ce,

23-24

Les

services de employés sont requis pour la production.

3.1 Réception des résidus de béton

Le site de la sablière n'est pas clôturé, mais l'accès y est limité. Il est prévu que du personnel soit affecté spécifiquement à l'accueil des chargements. Chacun des chargements reçus fera l'objet d'une inspection visuelle et olfactive afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'odeur d'hydrocarbures ou de présence de matériaux contaminants indésirables. Tout chargement non conforme sera retourné à l'expéditeur.

La date, l'heure, la provenance, le transporteur, la quantité de béton ainsi que des commentaires (contamination ou autre), seront notés dans un registre pour chaque chargement. Ce registre sera conservé aux bureaux administratifs de l'entreprise situé à l'entrée du site. Un bilan annuel sera produit.

3.2 Aménagement des aires de stockage du béton

Les aires de stockage du béton seront localisées aux endroits identifiés à la figure 2 (carrés jaunes). Le demandeur s'est engagé à mettre en place, dès le début de l'exploitation, des balises voyantes aux 4 coins de chacune des aires de stockage du béton. Chacune des deux plates formes aménagées possède une superficie de 23-24 ainsi qu'une capacité de stockage maximale de 23-24. La capacité de stockage totale et maximale pour les résidus de béton et le béton conditionné combinés est de 23-24. La hauteur maximale des empilements sera de 23-24 mètres. Le taux de roulement des matériaux entreposés sur le site est estimé à

3.3 Concassage/tamissage de la pierre et conditionnement du béton

Le conditionnement des résidus de béton ainsi que le concassage de la pierre sont tous deux réalisés par les mêmes équipements portatifs, à savoir :

23-24

Ces équipements fonctionnent au diesel. Il n'y aura toutefois pas d'entreposage de produits pétroliers sur le site.

La capacité maximale de l'unité de concassage /tamissage est de 23-24. Le concassage/tamissage aura lieu ponctuellement, selon les besoins, dans la période comprise entre 23-24. Il est prévu que l'unité de concassage/tamissage soit en fonction à raison de 23-24 pour le béton et 23-24 pour la pierre. En termes de quantité, environ 23-24 de pierre seront concassées et tamisées ainsi qu'environ 23-24 de béton.

3.4 Qualité et suivi du béton conditionné

Tel que mentionné à la section 3.1 précédentes, les matériaux entreposés et conditionnés ne sont pas susceptibles de présenter de contamination organique ou inorganique. Ainsi, ces matériaux sont considérés comme étant de catégorie 1 selon les «Lignes directrices» et aucun échantillonnage n'est exigé. Toutefois, si des matériaux provenant d'un terrain susceptible de contenir des matériaux contaminés étaient acceptés, un minimum de 1 échantillon par 1 000 m³ serait exigé conformément aux «Lignes directrices». L'exploitant a toutefois mentionné ne pas accepter de matériaux d'une telle provenance.

Pour le conditionnement des résidus de béton, la norme NQ 2560-600/2002 «Granulats – Matériaux recyclés fabriqués à partir de résidus de béton, d'enrobé bitumineux et de brique – classification et caractéristiques» sera suivie. Lors de l'expédition des matériaux conditionnés, la date de la sortie, l'identification de l'acheteur et la quantité seront notés au registre. Des certificats d'analyse seront fournis sur demande uniquement. Les informations compilées serviront à produire un bilan annuel.

4 LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Eaux usées et milieu hydrique

Les eaux de lixiviation des empilements de béton s'infiltreront dans les sols. Aucune eau de procédé n'est générée par l'activité et aucune eau domestique n'est générée sur le site. L'activité ayant lieu dans une sablière en exploitation, aucun impact supplémentaire sur le milieu hydrique n'est appréhendé.

4.2 Qualité de l'air

L'entreposage, la manipulation ainsi que le concassage et le tamissage de granulats en tout genre génèrent des poussières. L'exploitant s'engage à respecter les exigences des articles 18, 19 et 21 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r. 20)¹, soit l'équivalent des articles 10, 12 et 14 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA / Q-2, r. 4.1). Il s'engage, de plus, à respecter les exigences des articles 25, 28, 30, 31 et 33 de la section V du «RCS».

¹ Depuis 2011, le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA / Q-2, r. 20, devenu Q-2, r.38) a été délaissé au détriment du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA / Q-2, r. 4.1). Le formulaire de demande de certificat d'autorisation spécifique à l'exploitation d'un centre de stockage et de conditionnement de béton-brique-asphalte issus des travaux de construction et de démolition, tel qu'utilisé par le requérant, a été produit en 2010 et n'a pas été mis à jour depuis. Une mise à jour est actuellement en préparation.

Concrètement, l'exploitant mentionne qu'au besoin, les piles de granulats et les voies de circulation seront arrosées, et que les poussières générées par l'activité de concassage/tamissage seront rabattues à l'aide de gicleur. L'alimentation en eau sera assurée par un camion-citerne.

4.3 Sols et eau souterraine

Tel que mentionné précédemment, les eaux de lixiviation des empilements de béton s'infiltreront dans les sols. Puisque ces matériaux sont de catégorie 1 selon les «Lignes directrices» (absence de contamination), aucun impact négatif majeur sur la qualité des eaux souterraines n'est appréhendé.

Mentionnons que l'activité faisant l'objet de la présente demande se trouve à l'intérieur de la zone de protection éloignée de 3 puits municipaux d'alimentation en eau potable de la ville de Lac-Delage, tel qu'illustré à la figure 1. Les informations hydrogéologiques contenues dans SAGO au sujet des puits datent de 2004 et auraient été relevées par le consultant Laforest Expert-Conseil. L'indice DRASTIC est évalué à 74, ce qui signifie que le niveau de vulnérabilité des puits est faible. Au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2, ci-après nommé «RPEP») il s'agit de puits de catégorie 1, soit un prélèvement d'eau effectué pour desservir un système de distribution municipal alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence. Pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, le «RPEP» impose des interdictions, restrictions ou encadrement visant certaines activités agricoles réalisées à l'intérieur des aires de protection intermédiaires bactériologiques ou virologiques. Cependant, lorsque le niveau de vulnérabilité de l'aire est faible, comme dans le présent cas, aucune restriction n'est imposée.

L'aire d'entreposage des résidus de béton est à un peu plus de 600 m en amont hydraulique des puits nommés PE-1 à PE-3. Elle se trouve toutefois à l'extérieur des zones de protection virologiques et bactériologiques des puits. Considérant la nature des matériaux entreposés, la distance notable entre l'activité et les puits d'alimentation ainsi que le faible niveau de vulnérabilité des puits, il n'est pas appréhendé que les activités de stockage et de conditionnement de résidus de béton ou de concassage/tamissage de pierre aient un impact sur la qualité de l'eau des puits. Aucune mesure de mitigation n'est recommandée.

La présence de machinerie (camions, pelles, chargeuses, concasseur/tamiseur) constitue toutefois, en cas de déversement de produits pétroliers, un risque de contamination pour les sols et les eaux souterraines. Il s'agit toutefois d'un risque acceptable et cohérent avec le zonage municipal.

4.4 Environnement sonore

L'utilisation d'une unité de concassage/tamissage génère du bruit. Tel que présenté à la section 2.3 précédente, il n'existe aucune norme de localisation pour l'activité de concassage/tamissage faisant l'objet de la présente demande.

Compte tenu que :

- les exigences de l'article 11 du RCS pour une sablière sont respectées (soit à un minimum de 150 m de toute résidence, notamment) ;
- environ 6 résidences situées sur le chemin de la Grande-Ligne se trouvent à l'intérieur d'un rayon de 600 m, mais à plus de 450 m de l'emplacement du concasseur/tamiseur pour le béton;
- deux résidences du chemin du Pré (au nord) sont à moins de 600 mètres, mais à plus de 550 m de l'emplacement du concasseur/tamiseur pour la pierre;
- l'activité a lieu dans un secteur majoritairement rural et immédiatement adjacent à un secteur zoné industriel;
- les activités de concassage et conditionnement n'auront lieu qu'occasionnellement, totalisant 200 heures/ans;

il n'est pas jugé requis d'exiger une étude prévisionnelle ou une étude des impacts sonores conformément à la note d'instruction «NI-98-01», modifiée en juin 2006, sur le *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, et ce, afin d'assurer le respect du 2^e alinéa de l'article 20 de la LQE. Cependant, si des plaintes étaient formulées, une telle étude pourrait être exigée, *a posteriori*.

Le requérant a signé, le 21 juin 2017, l'engagement pour le bruit, correspondant au *module – section 11* du formulaire de demande de certificat d'autorisation. Cet engagement est à l'effet que la contribution sonore des activités de concassage-tamassage réalisées sur le lot 4 048 135 du Cadastre du Québec soit inférieure, en tout temps, pour tout intervalle d'une heure continue et en tout point d'évaluation du bruit, à la plus élevée des niveaux sonores suivants :

- le niveau de bruit résiduel, ou;
- le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée (voir tableau de référence en page 1 du Module – Section 11).

4.5 Matières résiduelles

Cette activité ne génère aucune matière résiduelle dangereuse. L'exploitant ne prévoit pas recevoir de béton armé et considère que le béton reçu sera exempt de toute autre matière résiduelle.

4.6 Faune et flore

L'activité ayant lieu dans une sablière existante, aucun impact supplémentaire sur la faune et la flore n'est appréhendé.

4.7 Impacts visuels

L'activité ayant lieu dans une sablière existante ainsi que dans un secteur rural et industriel, aucun impact visuel négatif supplémentaire n'est appréhendé.

4.8 Ondes sismiques

Il n'est pas appréhendé que l'activité génère des ondes sismiques nuisibles et/ou perceptibles.

5 ÉTUDES, RECHERCHES ET CONSULTATIONS

5.1 Aire de protection d'un puits de captage

J'ai consulté Luc Audet, ing., analyste au secteur municipal de la DRAE afin de valider s'il existait des restrictions et/ou des procédures particulières pour l'établissement d'une activité industrielle à l'intérieur de l'aire de protection éloigné d'un puits d'alimentation en eau potable desservant une municipalité. Celui-ci m'a informé qu'il n'existait aucune procédure particulière, surtout si le projet se situe à l'extérieur des aires de protection virologiques et bactériologiques.

J'ai contacté M. Sydney Lavoie, directeur des travaux publics et responsable du puits d'alimentation en eau potable à la ville de Lac-Delage. Je l'ai informé du projet à venir et lui ai demandé si des problèmes de qualité d'eau avaient été relevés et s'il avait des appréhensions quant aux activités réalisées en amont du puits. Celui-ci m'a informé qu'un puits d'observation se trouvait à 100 mètres en amont des 3 puits d'alimentation, soit en direction de la sablière Craig. Le puits d'observation est échantillonné et analysé 2 fois/an et aucune problématique n'a été rencontrée à ce jour. Le projet de de stockage et conditionnement de béton ne semble pas problématique à ses yeux.

5.2 Aménagement des aires de stockage des résidus de béton

J'ai contacté Suzanne Burelle, ing. à la direction des matières résiduelles au MDDELCC afin de valider l'aménagement de l'aire de stockage, soit la nécessité ainsi que la pertinence d'effectuer une compaction sous les empilements (section 5.5.1 des «Lignes directrices»). Il a été discuté que l'exigence de compacter sous les empilements est peu restrictive et que l'essentiel est de minimiser le temps de contact entre les matériaux et les eaux de lixiviation. En bref, l'aire doit être aménagée de façon à permettre un bon drainage des matériaux.

6 AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La sablière n'est pas située en milieu agricole au sens de la CPTAQ. Aucune visite des lieux n'a été réalisée dans le cadre de la présente analyse compte tenu que l'activité n'a pas encore débuté.

Statut de la sablière Craig

Une lettre transmise à M. Brent Craig (requérant) par le Ministère, datée du 29 mars 2006 et signée par M. Jean-Marc Lachance ing. mentionne ce qui suit :

«Selon ces document [documents fourni par M. Brent Craig], il ressort que l'exploitation de la sablière sur le lot 1 279 971 du cadastre du Québec [aujourd'hui lot 4 048 135] a été entreprise avant le 21 décembre 1972 et qu'elle s'est poursuivie depuis cette date.»

«L'exploitation d'une sablière ne nécessite pas de certificat d'autorisation si elle a été entreprise avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement (21 décembre 1972) et si elle s'est poursuivie de façon continue depuis cette date.»

«Toutefois, en vertu de l'article 56 du Règlement sur les carrières et sablières, l'exploitant d'une sablière est tenu de réaménager la surface de terrain entamée après le 17 août 1977, selon les dispositions des articles 35 et 48 de ce Règlement.»

«De plus, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'agrandissement de la sablière sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de la terre où cette sablière est située.»

7 LES EXIGENCES

L'encadrement des activités de conditionnement des résidus de béton, de stockage du béton et de concassage-tamassage de pierre est basé sur le cadre légal, technique et administratif décrit ci-après. L'entreposage de pierre n'est assujéti à aucune exigence légale dans le présent contexte.

7.1 Légales

Les loi et règlements suivants s'appliquent :

- Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), nommée «LQE» - article 22 ;
- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (c. Q-2, r.20) : nommé «RAA»;
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r.35.2) : nommé «RPEP».

L'exploitation de la sablière n'étant pas assujéti aux sections II (certificat d'autorisation) et III (normes de localisation) du Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r.7, nommé «RCS»), ces exigences réglementaires peuvent servir de balises, mais ne s'appliquent pas.

7.2 Techniques

L'encadrement des activités de stockage et conditionnement de béton est basé, tel qu'appuyé par la note d'instruction 09-05, sur le document de référence suivant:

- Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille. MDDEP, juin 2009 : nommé «Lignes directrices».

Le concassage-tamassage de pierre n'est toutefois pas encadré par ce document. L'aspect sonore de cette activité est néanmoins encadré par la note d'instruction suivante :

- Note d'instruction 98-01 : Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent.

7.3 Administratives

Le demandeur a acquitté les frais applicables de 1309,00 \$ pour l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, conformément à l'article 25 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 28) et a déposé tous les autres documents requis par la LQE.

8 ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Compte tenu des éléments d'information contenus dans le présent rapport et dans les documents déposés en support à la demande et des lois, règlements et guides applicables, le projet est acceptable sur le plan environnemental.

9 LES RÉFÉRENCES

- *Exploitation d'une unité de concassage de roc, béton et asphalte – canton unis de Stoneham et Tewkesbury – dossier 0002089 – Les Entreprises BLC inc.* Rapport datée et signée le 15 août 2017 par M. Jean-Michel LaFontaine, bio. M.Sc. de Ressources Environnement, 11 pages et 7 annexes, dont :
 - *Projet industriel - Formulaire de demande de certificat d'autorisation.* Daté et signé le 21 juin 2017 par M. Jean-Michel LaFontaine, bio. M.Sc. de Ressources Environnement, 12 pages et annexes, dont les modules sections 6, 7, 8 et 11.
 - Plan de localisation générale, réalisé par M. Yves Marchand, technicien en géomatique et approuvé le 17 août 2017 par M. Jean-Michel LaFontaine, bio. M.Sc. de Ressources Environnement.
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de stockage et de conditionnement de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition. Daté et signé le 7 septembre 2017 par M. Jean-Michel LaFontaine, bio. M.Sc. de Ressources Environnement. 16 pages et 1 annexe.
 - Plan de localisation générale, réalisé par M. Yves Marchand, technicien en géomatique et approuvé le 8 septembre 2017 par M. Jean-Michel LaFontaine, bio. M.Sc. de Ressources Environnement.
- Informations supplémentaires reçues dans 2 courriers électroniques distincts, le 2 octobre 2017, transmises par M. Jean-Michel LaFontaine, bio. M.Sc. de Ressources Environnement, 2 x 1 page.
- Informations supplémentaires reçues par courrier électronique, le 31 octobre 2017, transmises par M. Jean-Michel LaFontaine, bio. M.Sc. de Ressources Environnement, 1 page et annexes.

10 RECOMMANDATIONS

Considérant que le requérant a fourni l'ensemble des documents nécessaires au traitement de sa demande et que le projet respecte toutes les dispositions légales, techniques et administratives actuellement en vigueur, je recommande la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 pour le projet tel que présenté.

11 LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Je recommande une inspection par le CCEQ à la suite de la délivrance du certificat d'autorisation.

Priorité d'inspection :	D'ici quelques semaines..... <input type="checkbox"/> D'ici 5 ans..... <input type="checkbox"/> D'ici 1 an..... <input checked="" type="checkbox"/> Selon le programme d'inspection du CCEQ..... <input type="checkbox"/> Aucune priorité..... <input type="checkbox"/>
Points à vérifier :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de résidus d'asphalte sur le site; ▪ Le concassage/tamassage doit être réalisé du lundi au vendredi, de 8h et 17h, entre 23-24 ▪ Localisation des éléments de l'aire d'exploitation conformément aux coordonnées présentées au tableau 1 du présent rapport. ▪ Présence de balises aux 4 coins de chacune des aires de stockage du béton. ▪ Le respect des capacités maximales de stockage de béton totalisant 23-24 pour les deux plates formes combinées (résidus de béton et béton conditionné); ▪ La tenue d'un registre des entrées et sorties permettant d'évaluer les taux de roulement annuels (volumes reçus, volumes conditionnés, volumes valorisés, volumes entreposés). Le registre est conservé dans les bureaux administratifs de l'exploitant, à l'entrée du site; ▪ Si des plaintes de nuisance sonore étaient déposées, la note d'instruction 98-01 stipule qu'une étude des impacts sonores pourra être exigée afin de vérifier le respect de l'article 20 de la LQE. 	

Préparé par :	 Châtelaine Beaudry, ing. M.Sc. Service de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale
----------------------	--

CB/

Annexe 1 Droits acquis (lettres du Ministère de l'Environnement)

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : Monsieur Brent Craig
Les Entreprises BLC inc.
707, chemin de la Grande-Ligne
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), G3C 0Y2

CONSULTANT : Monsieur Jean-Michel LaFontaine, biologiste
Ressources Environnement inc.

OBJET : Conditionnement de résidus ligneux et fabrication de terreau

N/RÉF. : 7610-03-04832-01

N/DOC. : 401889158

1. DESCRIPTION DU PROJET

Il est à noter que l'ensemble des informations suivantes provient du document « Conditionnement de résidus ligneux et fabrication de terreau – Demande de certificat d'autorisation » produit par Ressources Environnement et daté du 12 mars 2019, de même que de l'ensemble des documents et communications transmis par le consultant dans le cadre de l'analyse de ce dossier.

Mise en contexte

Les Entreprises BLC inc. est une entreprise exploitant une gravière/sablière dans la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury qui réalise déjà le conditionnement de résidus ligneux et de fabrication de terreau. À cet effet, il est requis d'autoriser cette activité afin qu'elle respecte les lois et les règlements du MELCC. Le principal client pour l'achat de ce terreau est la 23-24 qui l'utilise comme terreau à gazon et arbres, de même que pour l'ensemencement hydraulique.

Localisation

707 chemin de la Grande-Ligne / Arrondissement de La Jacques-Cartier / Communauté métropolitaine de Québec

Lots 6 153 190 et 5 637 007

Le plan à la page suivante présente l'aménagement du site de la gravière/sablière pour l'activité de conditionnement de résidus ligneux et de fabrication de terreau :



Les Entreprises BLC Inc.

Demande de CA pour le broyage de souches et résidus ligneux

Lot 4 048 135 Cadastre du Québec
Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury
MRC La Jacques-Cartier
Région de la Capitale-Nationale

Plan d'aménagement des activités de conditionnement de résidus ligneux et de fabrication de terreau et résidus ligneux broyés

- | | | | |
|--|--------------------------------|--|-----------------|
| | Plan d'eau | | Route régionale |
| | Cours d'eau | | Route locale |
| | Cours d'eau intermittent | | Chemin |
| | Milieu humide | | Bâtiment |
| | Point coté | | |
| | Courbe de niveau maîtresse | | |
| | Courbe de niveau intermédiaire | | |

- | | | | |
|--|--|--|-------------------------|
| | Cadastre du Québec | | Tamiseur |
| | Zonage municipal | | Canalisation |
| | Broyeur (Coordonnée géographique)
Longitude 226 974 1652 m Latitude 5 204 692 5202 m | | tranchée d'infiltration |
| | Aire de travail | | |
| | Résidus ligneux non broyés | | |
| | Terre végétale | | |
| | Terreau tamisé | | |
| | Mousse de tourbe | | |
| | Sabie | | |
| | Résidus de tamisage | | |

1:5 000

0 62.5 125 250 mètres

Projection MTM MAD83, Fuseau 7



Réalisation: [Logo] [Logo] [Logo]

Cartographie: Yves Marchand
Technicien en géomatique

Approuvé par: _____

Date: _____

Sources
ESRI, 2019 - Image satellite ArcGIS Ma carte, 20 août 2019
MERN, 2021 - Base de données topographiques du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec
Feuillet 21L14-200-0201 - Lac-Saint-Charles, Échelle 1:20 000
MERN, 2017 - Cadastre du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Échelle 1:1 000
Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, 2017 - Zonage municipal

Projet : 2020_200
Date : 21 mai 2020
Plan : Pt_2020_200_020004_DemandeCA_Amenagement_2020_05_21

Matières premières (Intrants)

Le tableau suivant présente les intrants qui feront partis du terreau qui sera fabriqué par *Les Entreprises BLC inc.* Les seules matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus ligneux. Aucun compost ou fumier ne sera utilisé.

Intrant	Provenance 23-24	Type d'entreposage	Quantité annuelle maximale (m ³)	Quantité maximale entreposée en même temps (m ³)
Terre végétale		Amas distinct	23-24	23-24
Mousse de tourbe	23-24	Amas distinct	23-24	23-24
Sable	23-24	Amas distinct	23-24	23-24
Résidus ligneux non broyés	23-24	Amas distinct	23-24	23-24
Résidus ligneux broyés (4)	23-24	Utilisation immédiate (aucun amas distinct)	23-24	23-24

- (1) La terre végétale et les résidus ligneux pourraient être achetés s'il est nécessaire de le faire.
- (2) Les résidus ligneux seront majoritairement des souches et il n'y aura donc pas de vieilles écorces, de bois souillé (verni, peinture), de bois traité, de bois d'ingénierie (collé), de panneaux à lamelles orientées (OSB), de panneaux de contreplaqué (Plywood) et de panneaux particules (MDF). Les résidus ligneux seront donc de catégorie C1-P1-O1-E1. Les exigences spécifiques pour les intrants seront abordées plus loin.
- (3) Une garantie financière est requise pour les résidus ligneux non broyés, car ils sont reconnus comme des « résidus verts » en vertu du *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles*. L'aspect de la garantie financière sera abordé plus loin.
- (4) Les résidus ligneux amenés sur le site devront être broyés. À cet effet, un broyeur sera amené périodiquement pour réaliser cette activité.

Produits fabriqués (Terreau)

Sur le site de la gravière/sablière, il y aura un emplacement distinct pour le terreau tamisé. Le tamiseur sera installé entre l'amas de terre végétale et le celui de terreau tamisé.

Il y aura deux types de terreau qui seront fabriqués avec un taux de matière organique différent. Les exigences spécifiques pour le terreau seront abordées plus loin. Le tableau suivant présente les quantités maximales annuelles qui seront produites pour chacun des types de terreau :

Produit fabriqué	Quantité maximale annuelle produite
	(m ³)
Terreau V.Q.1 (4- 8% MO)	23-24
Terreau V.Q.2 (8- 12% MO)	23-24

Comme mentionné précédemment, le principal client pour ce terreau est la 23-24 qui s'en servira sur son territoire. Suite à la fabrication du terreau, il sera rapidement envoyé au client afin de ne pas l'entreposer trop longtemps sur le site de la gravière/sablière. Le terreau ne devrait pas rester plus d'un mois sur son site de fabrication.

Matières résiduelles

Une fois le terreau tamisé, les seules matières résiduelles sont des roches et du gravier qui seront disposés directement sur le site de la gravière/sablière afin de servir de remblai. En plus des roches et du gravier dans les résidus de tamisage, il pourrait également y avoir des matières résiduelles organiques (résidus ligneux broyés et terre végétale). Ces matières résiduelles organiques seront donc également enfouies sur le site avec les roches et le gravier. Le consultant nous a également précisé en réponse à notre première demande d'information que moins de 5% de matières résiduelles organiques peuvent se trouver dans l'ensemble des résidus de tamisage après la fabrication du terreau. Il a été évalué que l'enfouissement de ces matières organiques résiduelles ne représente pas un risque environnemental.

De même, il n'y aura aucune matière résiduelle dangereuse dans le cadre de l'activité de fabrication de terreau et de conditionnement de résidus ligneux.

Entreposage

Les intrants et les produits fabriqués (terreau) seront entreposés directement au sol. Aucune surface étanche n'est exigée, car uniquement de la matière stabilisée est utilisée et aucun compost n'entre dans la composition du terreau. D'après les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* (mars 2018), « *il n'est pas obligatoire que l'aire d'entreposage du compost mature ou du terreau ait une surface étanche.* »

Machinerie utilisée

La machinerie suivante est utilisée dans le cadre de l'activité de fabrication de terreau et de conditionnement des résidus ligneux :

-

23-24

Horaire d'exploitation

L'horaire d'exploitation sera du 23-24

2. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une tranchée filtrante sera mise en place en aval des amas distincts de terreau brut et de terreau tamisé afin de recueillir les eaux de ruissellement provenant de l'activité de fabrication de terreau. Une fois les eaux de ruissellement dans la tranchée filtrante, elles s'infiltreront dans le sol. Il n'y aura donc aucun rejet des eaux pluviales en dehors du site de la gravière/sablière.

Selon le plan « Tranchée drainante – Schéma type » (Ressources Environnement inc., 27 mai 2020), la tranchée filtrante sera d'une dimension de 10 mètres par 5 mètres et d'une profondeur de 6 mètres. Elle sera rempli de pierres drainantes de 100-200 mm directement en contact avec le sable brut drainant du sol de la gravière/sablière.

3. EXIGENCES SPÉCIFIQUES (INTRANTS ET TERREAU)

Les exigences spécifiques suivantes proviennent du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*, édition 2015. Le consultant nous a précisé que ces exigences seront respectées.

- Tenir un registre sur les intrants
- Ne pas utiliser comme intrant un sol qui serait une matière résiduelle, qui ne respecterait pas l'annexe 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (critère B) et qui présenterait une odeur perceptible et distincte d'hydrocarbures pétroliers.
- Ne pas utiliser de terre ou de MRF contaminés par des espèces végétales exotiques envahissantes désignées.
- Réaliser le contrôle qualité du terreau et respecter les critères environnementaux de qualité des terreaux « tout usage » du tableau 13.1 du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*, incluant les fréquences d'échantillonnage requises selon le tableau 6.2.
- Réaliser un échantillonnage accrédité au moins une fois par année quand plus de 5 000 tonnes de terreau sont produites par année.

Cependant, certaines nuances sont à apporter quant aux critères environnementaux de qualité des terreaux « tout usage » du tableau 13.1.

- Il n'est pas requis de réaliser les analyses pour les critères des salmonelles et de la stabilité biologique, car le terreau ne contient pas de compost ;
- Il n'est pas requis de réaliser les analyses pour le critère des « dioxines et furannes », car aucun intrant du terreau est une MRF provenant d'une usine de textile ou de tannerie ;
- Les fréquences d'échantillonnages indiquées au tableau 6.2 ne sont pas à respecter, car les matières constituant le terreau ne représentent pas un risque pour l'environnement. Ainsi, un seul échantillonnage par année a été convenu pour le terreau en fonction des paramètres indiqués dans le tableau 6.2 (excepté pour les paramètres exemptés ayant été précisés ci-haut).
- Il n'est pas requis de réaliser un échantillonnage accrédité au moins une fois par année, car le terreau ne contient pas de compost.

4. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Distances séparatrices

Le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* indique les distances séparatrices qui sont à respecter pour le stockage temporaire (plus de 24 heures) de MRF au sol pour la protection de l'eau et de l'air. Comme mentionnés précédemment, les seuls MRF dans la conception du terreau sont les résidus ligneux. Comme mentionné précédemment, il y aura uniquement le stockage des résidus ligneux non broyés. Les distances séparatrices sont donc à respecter à partir de l'emplacement où les résidus ligneux (broyés ou non) seront entreposés. Dans le cadre du projet, uniquement les distances séparatrices suivantes s'appliquent, car nous ne sommes pas en « conditions agricoles », entre autres :

- 50 mètres d'un cours d'eau, lac, marécage, étang ou marais naturel;
- Aucune poussière ne doit être transportée à plus de 2 mètres à l'intérieur des limites d'une propriété voisine.

Il est à noter qu'il y a un milieu humide (tourbière ouverte minérotrophe) au Nord de la gravière/sablière à une distance d'environ 60 mètres de l'aire de travail pour les résidus ligneux broyés et non broyés.

Prélèvement d'eau

Dans le cadre des activités de fabrication de terreau, le consultant nous a indiqué qu'il n'y aura aucune utilisation d'eau. Ainsi, aucune eau n'est requise lors des activités de broyage des résidus ligneux et de tamisage du terreau. Des abat-poussières de chlorure de calcium certifié BNQ devrait être utilisés, si requis.

Puits municipal de prélèvement d'eau potable

La gravière/sablière de *Les Entreprises BLC inc.* est localisée dans l'aire d'alimentation du puits municipal de prélèvement d'eau potable de Lac-Delage (catégorie 1), plus spécifiquement dans l'aire de protection éloignée de cette aire d'alimentation. D'après le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), il n'y a pas des restrictions ministérielles pour la mise en place d'une activité de conditionnement de résidus ligneux et de fabrication de terreau dans une aire de protection éloignée.

Il est cependant à noter que la ville de Lac-Delage et de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ont des craintes en lien avec l'emplacement de la gravière/sablière et sa proximité avec le puits municipal de Lac-Delage. Dans le cadre d'une demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'un procédé de tamisage hydraulique de sable (N/Réf.: 7610-03-03716-02), une étude hydrogéologique attestée par un ingénieur ou un géologue ayant pour objectif d'évaluer les impacts de la réalisation de votre activité et de l'exploitation de la sablière sur les eaux souterraines doit être réalisée puisqu'il y aura un lac artificiel aménagé à même la nappe phréatique.

Eaux usées

Il n'y aura aucun rejet d'eau usée dans l'environnement provenant des activités de fabrication de terreau et du conditionnement des résidus ligneux.

Boisé, milieu humide, espèces menacées ou vulnérables

Le projet n'affectera pas de boisés, de milieux humides ou d'habitats d'espèces menacées ou vulnérables puisque de tels éléments sensibles ne sont pas présents à proximité de l'aire de fabrication de terreau.

Zone inondable

Le projet n'est pas situé en zone inondable.

Zone agricole

Le projet n'est pas situé en zone agricole.

Sols contaminés

Aucun sol contaminé ne sera utilisé pour la fabrication du terreau.

Émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques sont encadrées par le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA). Une demande d'avis au secteur industriel de la DRAE-03 a été réalisée pour le volet « Émissions atmosphériques » de ce projet. Les informations suivantes sont ainsi tirées de cet avis.

Tout d'abord, il y a les émissions diffuses de particules causées par le transfert, la chute ou la manutention de matières. Par exemple, il y aura des poussières d'agrégats issues du tamisage, de même que des sciures ou copeaux de bois provenant du broyage. Dans ce cas-ci, l'article 12 du RAA vient spécifier que les particules émises ne doivent pas être visibles à plus de 2 mètres du point d'émission. À cet effet, il est indiqué dans le document « Conditionnement de résidus ligneux et fabrication de terreau – Demande de certificat d'autorisation » produit par Ressources Environnement et daté du 12 mars 2019 qu'il y aura l'utilisation d'un camion-citerne pour assurer l'humidification des matériaux comme mesure de mitigation.

Il y a également les émissions d'un moteur fixe à combustion interne, soit le moteur du tamiseur et le moteur de la broyeuse. L'article 52 du RAA s'applique et vient définir les valeurs limites pour les émissions de NOx, de CO et des hydrocarbures totaux. Le consultant a démontré le respect de ces valeurs pour le moteur du tamiseur dans le document « Conditionnement de résidus ligneux et fabrication de terreau – Demande de certificat d'autorisation » produit par Ressources Environnement et daté du 12 mars 2019. La même démonstration n'a pas été réalisée pour le moteur du tamiseur, mais ces deux moteurs ont une puissance similaire. Pour ces raisons et puisque les deux moteurs utilisés dans la fabrication du terreau sont relativement de faible puissance et qu'ils fonctionneront de façon intermittente, il n'y a pas de crainte quant au respect de ces exigences.

L'article 16 du RAA apporte des précisions quant à l'opacité des émissions. Dans le cadre de ce projet, il n'y a pas lieu de croire que les exigences de cet article ne seront pas respectées.

Bruit

Le document « Module – Section 11 – Engagement – Bruit » a été signé par M. Brent Craig (président de Les Entreprises BLC inc.) en date du 17 octobre 2018. L'entreprise s'engage ainsi à respecter un niveau sonore maximal en fonction de sa catégorie de zonage.

5. EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Le requérant a déposé tous les documents administratifs exigés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

En vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la déclaration du demandeur ou du titulaire est obligatoire pour toute demande d'acte statuaire présentée au Ministère. La déclaration du demandeur ou du titulaire a été déposée et acceptée.

En vertu de l'article 2 du *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles*, une garantie financière est applicable pour les résidus ligneux, car ils sont reconnus comme des « résidus verts ». À cet effet, uniquement la quantité maximale de résidus ligneux non broyés entreposée sur le site en même temps est applicable à une garantie financière. Les résidus ligneux broyés ne sont pas assujettis à une garantie financière, car il n'y aura aucun entreposage de cette matière sur le site. Ainsi, en vertu de l'Annexe I de ce règlement, le montant de **la garantie financière pour le stockage de 1500 m³ de résidus ligneux non broyés est de 150 000\$.**

6. CONSULTATIONS, ÉTUDES ET RECHERCHES PARTICULIÈRES

Mis à part la vérification des documents soumis par le requérant ainsi que des documents d'exigences légales, techniques et administratives usuels au traitement d'une telle demande, la *Direction des matières résiduelles* a été contactée afin d'établir si une garantie financière était requise dans le cadre de ce dossier.

7. ACCEPTABILITÉ DU PROJET ET RECOMMANDATIONS

En considération des éléments d'information contenus dans les documents déposés en support à la demande, le projet respecte les dispositions légales, réglementaires et les guides applicables.

Le projet respectant toutes ces dispositions, je recommande la délivrance de l'autorisation.

8. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Je recommande que les éléments suivants fassent l'objet d'une vérification et/ou d'une inspection :

- Dépôt de la garantie financière de 150 000\$ pour l'entreposage d'une quantité maximale de 1500 m³ de résidus ligneux;
- Stockage d'une quantité maximale de 23-24 de résidus ligneux;
- Absence de prélèvement d'eau pour les activités de fabrication de terreaux, incluant le broyage et le tamisage;
- Absence de fumier et de compost sur le site, ou de tous autres matériaux que ceux autorisés (terre végétale, mousse de tourbe, sable et résidus ligneux broyés);
- Bon fonctionnement de la tranchée filtrante (absence de ruissellement des eaux pluviales en dehors du site de la gravière/sablière).

Préparé par :



Andrée Champagne, ing.jr, agr.
Service de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale

Date :

25 septembre 2020

Validé par :

Julien Fortier, ing.
Service de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale

Date :

25 septembre 2020